

DIRECTIVES DKV POUR LA DEMANDE ET L'UTILISATION DE LA CARTE VIACARD/DKV



1. La carte VIACARD/DKV est un moyen de paiement permettant d'acquitter les frais liés à l'utilisation du réseau autoroutier italien. La carte VIACARD/DKV n'est pas associée à un véhicule, mais à la société du client DKV.
2. La carte VIACARD/DKV est établie au nom du client DKV mais elle demeure la propriété de la société d'autoroute italienne Autostrade per l'Italia (« ASPI »), et aucune base légale ne peut être invoquée pour justifier sa cession à des tiers. Le client DKV est en outre responsable, tant au civil qu'au pénal, de toute manipulation délibérée ou utilisation irrégulière de la carte, y compris au titre de l'article 12 de la loi n° 197 du 5 juillet 1991.
3. La carte VIACARD/DKV doit être insérée dans les appareils prévus à cet effet au niveau des sorties d'autoroutes réservées aux détenteurs d'une VIACARD pour le paiement automatique des frais de péage, ou bien être remise au personnel de la station de péage, accompagnée du justificatif d'entrée (le cas échéant). L'utilisation de la carte VIACARD/DKV est toujours limitée à un seul véhicule ; il n'est donc pas permis, également pour des raisons de sécurité, d'utiliser la carte pour faire passer d'autres véhicules, même venant juste derrière. Pour des raisons techniques, il n'est pas possible d'utiliser des cartes présentant des signes de déchirure, détérioration, déformation, manipulation mécanique ou manipulation de la bande magnétique. Pour toute demande de double, le client DKV doit restituer la carte à DKV, conformément aux dispositions de l'art. 5 ci-après.
4. En cas de perte, de vol ou de saisie de la carte VIACARD/DKV par ASPI ou un collaborateur d'ASPI, le client DKV doit en informer sans délai la société DKV Euro Service GmbH + Co. KG, par écrit, en faxant à DKV le formulaire « Déclaration sous serment » – formulaire qui peut être téléchargé sur les pages du site www.dkv-euroservice.com accessibles au public – signé par ses soins et accompagné d'une copie de sa pièce d'identité. En cas d'utilisation frauduleuse de la carte VIACARD/DKV par des tiers, son titulaire est, à partir du jour suivant le jour où DKV a reçu la notification susmentionnée, libéré de son obligation de payer les frais de péage correspondant aux trajets enregistrés sur la carte utilisée de façon frauduleuse.
5. Si le client DKV vient à retrouver la carte VIACARD/DKV déclarée perdue ou volée, celle-ci ne doit pas être réutilisée mais doit être retournée immédiatement à DKV par courrier recommandé avec accusé de réception.
6. Si la carte VIACARD déclarée perdue ou volée est trouvée en possession du client DKV ou d'une personne autorisée par lui, le client DKV est alors tenu de payer les frais de péage pour les trajets enregistrés après la notification du vol ou de la perte, ainsi que tous les autres frais engagés par ASPI et/ou DKV pour tenter de récupérer la carte. Les montants cités sont donc facturés au client DKV et celui-ci peut être – conjointement avec l'éventuel porteur de la carte – poursuivi en justice pour cause d'utilisation frauduleuse, y compris au titre de l'art. 12 de la loi n°197 du 5 juillet 1991.
7. Si ASPI ou DKV exige la restitution de la carte VIACARD/DKV, pour quelque raison que ce soit, il est alors interdit d'en faire usage. En cas de violation de cette disposition, l'utilisation de la carte est alors considérée comme frauduleuse et ASPI comme DKV se réservent alors le droit de poursuivre en justice le client DKV dans le cadre de la réglementation en vigueur, y compris également au titre de l'art. 12 de la loi n° 197 du 5 juillet 1991.
8. En signant le présent document pour la demande de carte VIACARD/DKV, le client DKV accepte que soient décomptés, sur la facture DKV, tous les frais de péage enregistrés sur la carte VIACARD/DKV, de même que les montants correspondant aux prestations supplémentaires selon l'art. 9 ci-après ainsi que les frais supplémentaires liés aux majorations et frais de service conformément au barème DKV en vigueur.
9. DKV facture au client, par année civile, un abonnement de base de 15,49 € pour le service VIACARD/DKV, montant qui inclut la première carte. Pour les contrats VIACARD/DKV conclus dans le courant de l'année, cet « abonnement de base pour le service VIACARD/DKV » s'élève à 3,87 € par trimestre ou trimestre entamé. Pour toute autre carte délivrée sur la base du même contrat, DKV facture un « abonnement de base » de 3,10 € par an.

Les montants cités ci-dessus sont susceptibles d'être modifiés, sans préjudice des dispositions figurant à l'art. 18 ci-après.

L'abonnement de base est également facturé lorsque le client DKV ne fait pas usage de sa carte VIACARD/DKV.

Si, à partir de l'année civile suivant l'année d'émission de la carte, le client DKV n'a plus besoin de la carte VIACARD/DKV et qu'il souhaite éviter la facturation de l'« abonnement de base pour le service VIACARD/DKV » sur ladite année civile, la carte doit parvenir à DKV au plus tard le 15 décembre.
10. La facture mensuelle de DKV comprend : une liste de frais de péage dus au titre des trajets effectués, des frais relatifs aux dispositions de l'art. 9 et aux éventuels montants dus pour d'autres motifs au titre de l'art. 12, des montants relatifs aux frais supplémentaires de DKV conformément à l'art. 8 ci-avant, ainsi qu'un récapitulatif des trajets effectués avec une liste des données liées à l'utilisation de la carte VIACARD/DKV.
11. Les frais de péage inscrits sur la facture correspondent aux tarifs en vigueur au moment où les trajets ont été effectués. Pour l'application d'éventuelles modifications d'ordre fiscal, il faut se référer aux délais spécifiés dans les décisions administratives correspondantes.

Toute réclamation portant sur un poste d'une facture doit être adressée à DKV.
12. En signant le présent document, le client DKV se voit également autoriser l'accès au service TELEPASS, ce dernier étant toutefois régi par un document spécifique.

Le service TELEPASS permet, grâce à un petit appareil fixé au pare-brise du véhicule, de passer par les sorties dédiées au service TELEPASS et qui permettent de payer le péage sans devoir s'arrêter à la station de péage.
13. Lors de la livraison de la carte VIACARD/DKV par DKV, le client DKV reçoit un accusé de réception qu'il doit retourner à DKV, dûment signé.
14. ASPI se réserve le droit de suspendre à tout moment le service VIACARD. En conséquence de quoi DKV se réserve également le droit de suspendre le service VIACARD/DKV, moyennant un préavis d'un mois adressé aux clients avant la date de suspension du service. Dans ce cas, le client DKV sera tenu de restituer sans délai l'appareil, en application des dispositions figurant à l'art. 4 ci-dessus.
15. DKV ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une utilisation incorrecte d'une carte VIACARD/DKV par le client. Tous les frais liés à la carte continueront de lui être facturés.
16. La résiliation du présent contrat peut :
 - a) être signifiée par le client DKV, sous réserve que soient respectées les Conditions générales de DKV ;
 - b) être signifiée par DKV dans tous les cas suivants : paiement tardif des factures, utilisation du service par des personnes et/ou avec des véhicules ne disposant d'aucune autorisation au titre des présentes dispositions et conditions relatives au service, utilisation frauduleuse de la carte VIACARD/DKV dans le but de se soustraire, totalement ou partiellement, au paiement du péage effectivement dû, défaut de déclaration du

vol ou de la perte de la carte VIACARD/DKV – ou fausse déclaration / déclaration sous serment –, et défaut d'actualisation ou retard dans l'actualisation des données contractuelles.

17. En cas de résiliation du contrat VIACARD/DKV et de suspension du service en application de l'art. 14 ci-avant, le client DKV doit envoyer la carte VIACARD/DKV à DKV, par courrier recommandé avec accusé de réception, ceci dès réception de la notification correspondante.

Le défaut de restitution ou la restitution tardive ainsi que l'éventuelle utilisation ou manipulation frauduleuse de la carte VIACARD/DKV non restituée donneront lieu à des poursuites judiciaires civiles et pénales, y compris au titre de l'art. 12 de la loi n° 197 du 5 juillet 1991.

18. ASPI et DKV peuvent modifier les présentes dispositions et conditions relatives à la carte VIACARD/DKV afin de mettre le service en conformité avec des exigences opérationnelles/administratives posées ultérieurement ; DKV doit en informer ses clients au préalable. DKV communique au client les éventuelles modifications relatives aux prix et/ou majorations dus à DKV au titre du service VIACARD/DKV. Les modifications résultant de l'augmentation des prix sur décision d'ASPI ne confèrent aucun droit de contestation au client DKV. Dans ces cas-là, DKV communique la date d'entrée en vigueur de la modification, le client DKV conservant son droit de résilier le service TELEPASS.
19. Le client DKV doit à DKV les montants cités à l'article précédent, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée applicable.

20. Conformément à l'art. 13 du décret-loi n° 196/2003 relatif à la protection des données personnelles –, il est précisé que les données relatives aux personnes et contenues dans le présent document ainsi que les données de DKV et d'ASPI relatives à l'utilisation des cartes VIACARD et/ou de l'appareil TELEPASS associé auxdites cartes sont relevées par leurs collaborateurs chargés du traitement des données et qu'elles peuvent être exploitées et traitées aussi bien sous forme imprimée qu'au format électronique, ceci aux fins d'exécution du présent contrat.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ASPI transmet les données citées, relatives aux personnes, aux sociétés concessionnaires d'autoroutes dont les installations permettent l'utilisation des cartes VIACARD et des appareils TELEPASS.

Les données relatives à la personne du client, qui ont été relevées et sont enregistrées dans les bases de données de DKV et d'ASPI, ne peuvent être diffusées et transmises que dans les cas prévus au contrat (communication des données à l'exploitant des équipements acceptant l'appareil TELEPASS, pour la gestion des accès) et, dans tous les cas, en respectant impérativement les dispositions légales et les modalités admises par ces dernières. Par ailleurs, si cela s'avère nécessaire, ASPI peut également mettre en œuvre les mesures citées en matière de traitement des données, pour une exécution correcte de toutes les tâches liées ou utiles à la fourniture du service, via d'autres sociétés du Groupe Autostrade ou via des sociétés tierces à qui sont confiées de temps à autre la responsabilité du traitement des données.

Il est en outre précisé que les stations de péage ASPI sont équipées de caméras vidéo qui, en cas de non-paiement du péage ou bien si des clients DKV ne disposant d'aucun justificatif d'entrée gênent outre mesure les installations de la station de péage ou si leur appareil accuse un dysfonctionnement, enregistrent automatiquement les plaques d'immatriculation des véhicules passant par la station de façon à pouvoir facturer le péage et, pour autant que les conditions soient réunies, pouvoir engager des poursuites judiciaires civiles, administratives et/ou pénales dans les cas prévus à l'art. 176 du décret-loi n° 285/1992.

Les enregistrements ne peuvent être visualisés que par le personnel en charge de leur traitement ; ces enregistrements sont conservés pour les processus liés au recouvrement des frais et, en cas d'infraction, également pour la détermination de la procédure à appliquer. Le traitement des données ainsi que le recouvrement des frais s'effectuent aussi par l'intermédiaire d'entités tierces chargées expressément de cette tâche.

Le gestionnaire du traitement des données est la société Autostrade per l'Italia SpA désignée précédemment ; les responsables du traitement des données sont :

- pour l'exécution du contrat et des tâches administratives : le responsable des ventes d'ASPI et la société anonyme de services EsseDiEsse Società di Servizi SpA, sise Via Bergamini 50, à Rome ;
- pour les processus en cas de défaut de paiement du péage, avec les enregistrements vidéos qui y sont associés, conformément au paragraphe précédent : le responsable d'exploitation d'ASPI et la société susmentionnée EsseDiEsse Società di Servizi SpA.

21. L'inscription de la date et l'apposition de la signature dans le champ prévu ci-dessous – signature qui vaut approbation des présentes dispositions et conditions de DKV relatives à l'utilisation du service VIACARD/DKV – ne sont requises qu'aux fins d'établissement de la relation contractuelle. Toute modification ou adaptation ultérieure des présentes dispositions prendra effet conformément aux Conditions générales de DKV, même en l'absence de signature par le client DKV ; il est renvoyé à cet égard au contenu de l'art. 22 ci-après.
22. Pour tous les cas non expressément régis par les présentes dispositions et conditions, les Conditions générales de DKV s'appliquent de manière complémentaire.

Date	Cachet de l'entreprise / client DKV
------	-------------------------------------

Conformément aux articles 1341 et 1342 du Code civil italien, sont expressément approuvés les articles suivants : 2 (obligations et responsabilité dans le cadre de l'utilisation et/ou de la manipulation de la carte), 3 (responsabilité dans le cadre de l'utilisation de la carte), 4, 5, 6, 7 (interdiction d'utilisation), 9 (droit de modification de la cotisation de base annuelle), 14 (droit de suspension du service), 15, 16 et 17 (résiliation du contrat), 18 (modification des dispositions et conditions), 20 (information sur la protection des données personnelles), 21, 22.

Date	Cachet de l'entreprise / client DKV
------	-------------------------------------